



CBD

UNEP



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/3/12
15 septembre 1996

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Troisième réunion

Buenos Aires, Argentine

4-15 novembre 1996

Point 8.1 de l'ordre du jour provisoire

OPTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

Note du Secrétaire exécutif

1. INTRODUCTION

1. Dans la décision II/18, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (la Conférence des Parties) a inclus dans son programme de travail à moyen terme une disposition sur «l'identification, la surveillance et l'évaluation» de la diversité biologique, qu'elle pourra prendre en considération durant sa troisième réunion. Une des questions qu'elle pourra examiner à ce chapitre est «Options pour la mise en œuvre de l'article 7 [de la Convention]».

2. L'article 7 prévoit que chaque partie «dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 :

a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I;

b) Surveille, par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation et à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;

/...

c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou qui risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélevement d'échantillons et d'autres techniques;

d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.»

3. La mise en oeuvre de l'article 7 est de toute évidence essentielle à la réalisation des objectifs de la Convention. C'est seulement par la surveillance de la diversité biologique et l'évaluation des impacts humains qu'on pourra établir si la diversité biologique est conservée et ses éléments utilisés de façon durable.

4. Afin d'aider la Conférence des Parties à examiner cette question, le Secrétaire exécutif a rédigé la présente Note, laquelle s'inspire du document UNEP/CBD/SBSTTA/2/3 intitulé «Identification, surveillance et évaluation des éléments constitutifs de la diversité biologique et des processus qui ont une influence défavorable», afin d'aider la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à examiner le point suivant à l'ordre du jour : « Autres moyens par lesquels la Conférence des Parties pourrait entamer le processus d'identification, de surveillance et d'évaluation des éléments constitutifs de la diversité biologique, ainsi que des procédés et catégories d'activités qui ont ou qui risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique conformément à l'article 7».

5. L'Organe subsidiaire a indiqué, dans sa Recommandation II/1, que le document UNEP/CBD/SBSTTA/ 2/ 3 contenait des approches utiles au sujet et a fait un certain nombre d'observations précises sur le contenu du document. La présente Note intègre ces observations et traite directement des besoins de la Conférence des Parties. Relativement à cette question, la Conférence des Parties voudra peut-être tenir compte du rapport de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire (document UNEP/CBD/COP/3/3), lequel contient dans sa Recommandation II/1 des conseils généraux, des tâches prioritaires et des recommandations précises concernant les indicateurs, la surveillance et l'évaluation de la diversité biologique.

6. Dans le cadre de sa Recommandation II/1, l'Organe subsidiaire a précisé que les questions se rapportant aux indicateurs, à la surveillance et à l'évaluation de la diversité biologique sont inextricablement reliées. Lors de l'examen de cette question à l'ordre du jour provisoire, la Conférence des Parties pourrait vouloir alors tenir compte du document UNEP/CBD/COP/3/13 élaboré par le Secrétaire exécutif en vue d'aider la Conférence des Parties à examiner la prochaine question à l'ordre du jour provisoire, concernant l'examen fait par l'Organe subsidiaire des évaluations de la diversité biologique et des méthodologies des évaluations futures.

2. IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

7. Avec une connaissance et une compréhension limitées de la diversité biologique et avec des ressources restreintes, il est clairement impossible d'identifier, de surveiller et d'évaluer l'ensemble de la diversité biologique. Par conséquent, il importe au plus haut point que l'identification, la surveillance et l'évaluation soient faites le plus possible de manière efficace et stratégique ou axée sur l'intervention.

8. Pour agir de manière stratégique, il est primordial de fixer des priorités pour l'identification, la surveillance et l'évaluation. Ces priorités doivent tenir compte de l'importance des éléments constitutifs particuliers de la diversité biologique et des processus et catégories d'activités qui les touchent, mais il faudrait aussi prendre en considération les possibilités de mettre en œuvre des mesures fondées sur les renseignements recueillis. Dans le contexte de la Convention, l'article 7 fournit le cadre de travail selon lequel ces priorités doivent être identifiées. L'article 7 précise que l'identification et la surveillance de la diversité biologique constituent essentiellement des exercices incomptant aux pays et, par conséquent, les priorités seront établies par les Parties à titre individuel. Néanmoins, certaines lignes directrices globales pourraient probablement aider les Parties à exécuter cette tâche.

9. La Convention reconnaît implicitement la nécessité d'établir des priorités, puisque l'article 7b) précise qu'il faudrait porter une attention particulière aux éléments de la diversité biologique qui ont besoin de mesures de conservation urgentes ou qui se prêtent facilement à une utilisation durable. L'annexe I de la Convention donne des indications plus détaillées concernant les éléments constitutifs de la diversité biologique qui devraient être pris en considération, comme suit :

a) Écosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratoires; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels;

b) Espèces et communautés qui sont : menacées; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; d'intérêt médicinal, agricole ou économique; d'importance sociale, scientifique ou culturelle; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins;

c) Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.

10. Une mesure importante et immédiate que pourrait prendre la Conférence des Parties pour amorcer le processus d'identification, de surveillance et d'évaluation des éléments constitutifs de la diversité biologique conformément à l'article 7 consiste à examiner la possibilité de mettre au point l'orientation prévue à l'annexe 1 de manière à aider davantage les Parties à établir leurs propres priorités. Même si la

/...

responsabilité d'établir ces priorités incombe évidemment aux Parties individuellement, certains principes et certaines pratiques peuvent s'appliquer dans bien des cas et ils s'avèrent, par conséquent, très pertinents pour la Conférence des Parties.

11. Dans sa Recommandation II/1, l'Organe subsidiaire a reconnu que l'élaboration et une plus ample interprétation des termes de l'annexe 1 de la Convention constituaient une tâche importante qui aiderait les Parties à satisfaire aux exigences de l'article 7 de la Convention.

2.1 Élaboration de l'annexe I

2.1.1 Écosystèmes et habitats comportant une forte diversité

12. Dans ce contexte, il est présumé que forte diversité signifie surtout sans doute une forte diversité d'espèces. Pour la plupart des écosystèmes terrestres, ces régions peuvent être identifiées, du moins sur une large échelle, à l'aide des connaissances existantes en matière de modèles de diversité (p. ex., les régions plus chaudes contiennent en général plus d'espèces que celles qui sont plus froides, les régions plus humides en contiennent plus que celles qui sont plus sèches, les régions ayant moins de saisons en contiennent plus que celles qui ont plus de saisons et les régions ayant une topographie variée contiennent plus d'espèces que celles qui sont plus uniformes). Un tableau plus détaillé peut être obtenu à l'aide des diverses techniques d'inventaire dont il est question dans la Note liée au point précédent de l'ordre du jour provisoire (document UNEP/CBD/COP/3/13), y compris des enquêtes auprès de groupes indicateurs, bien que les résultats de celles-ci devraient être interprétés avec prudence parce que la diversité dans différents taxons n'est pas nécessairement étroitement liée lorsqu'il s'agit de petites échelles géographiques. Pour identifier des régions à forte diversité, il n'est pas toujours nécessaire de procéder à l'identification de toutes les espèces constitutantes. La Conférence des Parties pourrait envisager de développer un aperçu indicatif d'écosystèmes et d'habitats de forte diversité (p. ex., forêt tropicale humide de faible altitude, récifs de coraux, lande de climat méditerranéen). La Conférence des Parties pourra aussi vouloir noter que le terme «haute diversité» peut être interprété sur une base mondiale, régionale ou nationale. Sur une base mondiale, certains pays de haute altitude ou très arides peuvent ne pas avoir d'écosystème à forte diversité. Cependant, chaque pays a des écosystèmes beaucoup plus diversifiés que d'autres.

2.1.2 Écosystèmes ou habitats comportant de nombreuses espèces endémiques ou menacées

13. Pour identifier ce genre de régions, il faut avoir beaucoup plus de connaissances sur les espèces constitutantes que dans le cas précédent. L'identification d'espèces endémiques exige de connaître la répartition complète des espèces en question; l'identification d'espèces menacées exige que l'évaluation de la situation de ces espèces ait été faite. La Conférence des Parties pourra vouloir noter les évaluations existantes d'espèces menacées et endémiques, ce qui pourrait aider à établir une identification pertinente dans ces régions. Le terme «nombreuses» n'est pas défini dans l'annexe I et permet une foule d'interprétations qui dépendent, en grande partie, du ou des groupes d'organismes en question. Ainsi, BirdLife International a effectué une analyse mondiale des régions où il y a des espèces d'oiseaux endémiques selon laquelle ces régions sont définies comme ayant au moins deux espèces d'oiseaux à aire restreinte tandis que l'IUCN a déterminé que toute région ayant au moins 100 espèces végétales endémiques

/...

constitue un centre de diversité végétale. La Conférence des Parties peut vouloir demander plus de détails sur l’interprétation réaliste du terme «nombreuses» dans différents contextes.

2.1.3 Écosystèmes ou habitats comportant des étendues sauvages

14. La notion d’étendues sauvages se rapporte à une très vaste région où l’influence humaine est minime ou non existante. Ce concept est problématique en ce sens qu’il n’y a probablement pas de région d’importance sur la terre où l’impact humain ne se fait pas sentir, à tout le moins par exemple en ce qui a trait à des agents de pollution aéroportés ou hydriques et des gaz à effet de serre. La définition peut donc être modifiée pour signifier une vaste région sans signe visible d’impact humain (routes, habitations, terres agricoles). Les étendues sauvages sont souvent considérées comme des espaces naturels, ce qui peut fréquemment ne pas être le cas. De nombreux espaces terrestres qui sont en grande partie ou totalement inhabités peuvent avoir été grandement modifiés par l’humain dans le passé de sorte que le paysage existant est, au moins dans une certaine mesure, anthropique. La Conférence des Parties peut vouloir considérer le bien fondé d’élaborer une définition plus précise d’«étendues sauvages» qui tiendrait compte de ces facteurs. Elle peut également décider d’étudier la pertinence de considérer les régions de haute mer comme des étendues sauvages dans ce contexte.

2.1.4 Écosystèmes nécessaires pour les espèces migratoires

15. La Conférence des Parties voudra peut-être adopter la définition d’espèce migratoire qui est utilisée dans le cadre de la Convention de Bonn (la Convention sur les espèces migratoires). Elle peut également vouloir prendre en considération les annexes de la Convention de Bonn comme le point de départ disponible le plus approprié quant aux listes d’espèces migratoires. La plupart des espèces migratoires non aquatiques sont des oiseaux et une large proportion de ceux-ci utilisent des terres humides ou marais dans une ou plusieurs étapes de leur cycle de migration. Une grande partie des terres humides d’importance internationale a été identifiée dans le cadre de la Convention relative aux zones humides d’importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, bien que plusieurs autres pourraient être identifiés, et ceci de façon plus évidente pour les États qui ne sont pas Parties dans la Convention de Ramsar. La Conférence des Parties peut vouloir considérer les sites Ramsar comme base pour identifier les écosystèmes dont ont besoin les espèces migratoires. Ceci serait particulièrement pertinent à la lumière des mémoires de coopération existant entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Bonn ainsi que la Convention de Ramsar (voir documents UNEP/CBD/COP/3/28 et UNEP/CBD/COP/3/29).

2.1.5 Écosystèmes et habitats d’importance sociale, économique, culturelle ou scientifique

16. Les écosystèmes d’importance économique peuvent être définis comme ceux qui fournissent des biens et services de valeur économique à l’espèce humaine. Il peut s’agir d’écosystèmes avec des éléments constitutifs qui sont directement exploités au moyen de pêcheries ou d’autres formes de récolte abusive, c’est-à-dire qui ont une valeur d’utilisation directe ou qui peuvent offrir des services ou des valeurs indirectes (p. ex., protection des bassins hydrographiques, séquestration du carbone). Les premiers sont généralement plus faciles à quantifier et à caractériser que les derniers. La Conférence des Parties peut

/...

vouloir identifier les premiers en détail, en mettant l'accent en particulier sur les écosystèmes et les habitats qui sont importants pour les pêcheries, le bois d'œuvre, les aliments sauvages ne provenant pas des pêcheries et les produits médicinaux. La Conférence des Parties peut aussi vouloir proposer une révision des méthodologies pour l'évaluation des valeurs indirectes ou des services des écosystèmes. À ce jour, peu de succès a été remporté à ce chapitre.

17. De nombreux écosystèmes et habitats d'importance sociale et culturelle auraient vraisemblablement aussi une importance économique dans le sens décrit ci-dessus. D'autres, cependant, n'en ont pas. Il convient particulièrement de souligner les régions qui ont une importance religieuse ou sacrée (p. ex., forêts Kaya en Afrique de l'Est, forêts Tapu en Polynésie). Certains de ces écosystèmes n'ont pas seulement une remarquable importance culturelle, mais sont aussi importants en ce qui concerne la survie d'espèces menacées et endémiques. La Conférence des Parties peut vouloir examiner la possibilité d'entreprendre une étude mondiale de ces écosystèmes pour évaluer leur situation actuelle sur le plan de la protection. Ailleurs, des écosystèmes et des habitats peuvent avoir une importance considérable du point de vue récréatif, ce qui peut aussi être considéré comme une forme d'importance économique. Il s'agit souvent de parcs et d'autres régions protégées. Il peut survenir des conflits à ce sujet relativement à la gestion des priorités récréationnelles et de celles qui ont trait à la conservation et au maintien de la diversité biologique. La Conférence des Parties peut aussi vouloir suggérer la révision de la documentation existante en la matière, afin d'élaborer des lignes directrices pour la résolution de tels conflits. Cela pourrait mettre en cause la canalisation, dans une certaine mesure, de la valeur associée à l'utilisation récréative en vue d'assurer le maintien de la diversité biologique. Distribuée sur une grande échelle, une telle révision contribuerait largement au partage de l'expérience acquise entre les Parties et jouerait un rôle important dans l'application des articles 6 et 8, tels que traités au point 7.1 de l'ordre du jour provisoire de cette rencontre.

18. Bon nombre d'écosystèmes et d'habitats d'importance scientifique seront aussi importants en fonction d'un ou de plusieurs des autres critères dont il est question ici. Ainsi, ils sont probablement uniques ou représentatifs, ou comportent de nombreuses espèces menacées ou endémiques, ou encore présentent une forte diversité. En outre, des régions d'un écosystème ou d'un habitat qui ont fait l'objet d'études à long terme ont une grande valeur scientifique même si elles ne répondent pas nécessairement aux autres critères susmentionnés. Ces régions peuvent fournir des renseignements sur les modifications subies par les écosystèmes ou les habitats au fil des ans et sont donc extrêmement importantes en matière de surveillance et d'évaluation. La Conférence des Parties pourrait vouloir recommander l'élaboration d'un registre des sites faisant l'objet d'études à long terme aux fins de surveillance mondiale de la diversité biologique. La Conférence des Parties tiendra compte des projets entrepris à ce chapitre par, entre autres, l'UNESCO dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère et par la Smithsonian Institution.

2.1.6 Écosystèmes et habitats représentatifs

19. L'identification des écosystèmes et des habitats qui sont représentatifs nécessite un système de classification normalisé. Les problèmes à ce sujet sont exposés dans la Note relative au point 8.2 de l'ordre du jour provisoire (document UNEP/CBD/COP/3/13). La Conférence des Parties peut souhaiter obtenir des avis additionnels sur le choix d'un tel système normalisé et aussi sur les éléments constitutifs qu'on devrait prendre en considération pour déterminer si un écosystème ou un habitat donné est réellement représentatif.

La Conférence des Parties peut aussi vouloir prendre en considération les études régionales ou mondiales actuelles d'écosystèmes ou d'habitats qui ont évalué si des exemples d'écosystèmes représentatifs sont protégés, comme les études de l'IUCN sur les systèmes des zones protégées d'Océanie, des régions afro-tropicales et indo-malaises.

2.1.7 Écosystèmes et habitats uniques

20. L'identification des écosystèmes et des habitats qui sont uniques exige un examen d'échelle attentif parce que plus un système de classification est détaillé (c.-à-d., à petite échelle), plus il est probable qu'une région donnée d'un écosystème ou d'un habitat soit différente de tout autre du point de vue de ses caractéristiques physiques et biotiques et, par conséquent, qu'elle puisse être classifiée comme unique. La Conférence des Parties voudra peut-être obtenir des avis additionnels sur ce qui constitue une échelle réaliste pour examiner la valeur unique des habitats et des écosystèmes. Il peut aussi vouloir étudier si un habitat ou un écosystème unique peut être mieux défini en fonction d'un nombre significatif d'espèces endémiques, ce qui pourrait faire qu'il soit pris en considération en vertu de la première catégorie d'écosystèmes et d'habitats ci-dessus.

2.1.8 Écosystèmes et habitats associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels

21. Le concept d'association à des processus d'évolution essentiels est très problématique. Les mécanismes d'évolution à long terme sont trop méconnus pour permettre de déterminer avec certitude les écosystèmes et les habitats qui sont importants. Les tentatives faites en vue d'identifier ces régions seraient, de par leur nature même, des hypothèses essentiellement impossibles à vérifier. La Conférence des Parties peut vouloir obtenir des avis additionnels sur ces hypothèses pour déterminer si le concept peut être opérationnel. La Conférence des Parties peut vouloir obtenir une élaboration plus poussée sur le concept des processus biologiques essentiels autres que ceux qui tiennent de l'évolution.

2.1.9 Espèces et communautés menacées

22. Le terme «communauté» n'est pas défini, mais signifie probablement des assemblages d'espèces qui se retrouvent fréquemment ensemble. Des méthodologies permettant d'identifier des espèces menacées avaient été examinées à la première réunion de la Conférence des Parties, ayant auparavant été discutées de façon approfondie dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/1/4. La décision II/8 de la Conférence des Parties a expressément encouragé les Parties à identifier des questions prioritaires relativement aux éléments menacés de la diversité biologique dans leur premier rapport national. La Conférence des Parties pourrait souhaiter recommander aux Parties de se fonder dans la mesure du possible et de façon préliminaire sur les évaluations mondiales actuelles des espèces menacées, notamment la Liste rouge des espèces animales menacées et la Liste rouge des espèces végétales menacées, toutes deux de l'IUCN, pour l'identification des espèces menacées.

/...

2.1.10 Espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées

23. Ces espèces peuvent être importantes en tant que nouvelles plantes domestiques et aussi parce qu'elles peuvent comporter des gènes de valeur pour améliorer des plantes domestiquées existantes. Il est essentiel d'analyser à quel point des espèces ou populations sauvages doivent être apparentées pour être considérées importantes. La Conférence des Parties pourra vouloir examiner le concept des fonds génétiques primaires, secondaires et tertiaires comme étant le cadre le plus pertinent pour entreprendre une telle évaluation. Les fonds génétiques primaires comprennent des populations sauvages des espèces domestiquées; les fonds génétiques secondaires se composent d'espèces sauvages pouvant facilement être hybrides avec les espèces domestiquées et qui sont presque toujours du même genre; les fonds génétiques tertiaires comprennent des espèces sauvages généralement de la même famille, ou section familiale, qui peuvent être difficilement hybrides. La Conférence des Parties pourra vouloir recommander que seuls les fonds génétiques primaires et secondaires soient dans la majorité des cas pris en considération, si ce concept est adopté. La Conférence des Parties voudra peut-être également examiner l'impact probable qu'auront les nouvelles technologies de transfert de gènes sur le concept de fonds génétiques dans son ensemble. Dans l'examen de cette question, la Conférence des Parties pourra vouloir prendre en considération les travaux du Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, mis au point par la FAO. Ce thème est présenté au point 9.2 de l'ordre du jour provisoire de la présente réunion et corroboré par le document UNEP/CBD/COP/3/15.

24. La Conférence des Parties pourra vouloir recommander que les listes des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques et des espèces sauvages apparentées à des espèces cultivées fournies dans le *Biodiversity Data Sourcebook* (WCMC, 1994) servent de base à l'identification des priorités concernant les espèces et groupes spécifiques d'espèces.

2.1.11 Espèces et communautés importantes pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins

25. Cette catégorie englobe probablement toutes les espèces sauvages et domestiquées qui ont une valeur économique directe. Cette valeur peut ou non être liée à la consommation. En ce qui a trait aux espèces sauvages, les aspects les plus importants de l'exploitation non rationnelle du point de vue économique sont les pêcheries et l'utilisation du bois d'œuvre et d'autres produits ligneux. Toutefois, de nombreuses autres espèces animales et végétales sont également utilisées à diverses fins. L'utilisation la plus importante est liée aux secteurs alimentaires et médical, mais les vêtements, les ornements, les animaux domestiques, les loisirs et une foule de produits mineurs, comme les colorants et la cire, peuvent aussi compter de manière significative. La Conférence des Parties pourra vouloir établir une liste de priorités en matière d'identification et de surveillance d'espèces importantes sur le plan économique. Ces priorités devraient tenir compte de l'intérêt pour le genre humain de cette utilisation et de l'impact de cette dernière sur les espèces cibles et sur les habitats et écosystèmes touchés. Ces deux facteurs ne sont pas nécessairement liés. La Conférence des Parties peut désirer examiner de quelle manière l'évaluation des

espèces d'intérêt économique entreprise dans le cadre de la Convention pourrait le mieux être coordonnée avec les activités de la FAO relativement aux études concernant les pêcheries et la foresterie et celles de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

2.1.12 Espèces et communautés d'importance sociale, scientifique ou culturelle

26. Bon nombre d'espèces d'importance sociale, scientifique ou culturelle pourraient aussi avoir un intérêt économique et, par conséquent, faire partie de la catégorie ci-dessus, mais pas certaines autres. Pour déterminer l'importance sociale ou culturelle d'une espèce, il faut bien comprendre les moeurs culturelles qui prévalent, lesquelles peuvent varier grandement d'un endroit à l'autre, même dans de petites régions géographiques. L'acquisition de cette compréhension est habituellement un processus long et laborieux, qui exige qu'on connaisse les peuples autochtones.

27. Les espèces et communautés d'importance scientifique peuvent comprendre celles qui ont des propriétés biologiques uniques ou inhabituelles, celles qui ont fait ou font l'objet d'études intensives et celles qui occupent une place systématique unique ou inhabituelle (p. ex., espèces n'ayant pas d'espèces apparentées vivantes, ou espèces apparemment intermédiaires entre deux taxons supérieurs). La Conférence des Parties peut vouloir recommander qu'un ensemble de critères d'importance scientifique, avec des espèces témoins, soit défini.

2.1.13 Espèces et communautés importantes pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins

28. En général, la plupart des espèces qui présentent un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique pourraient vraisemblablement être comprises dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus (notamment les espèces menacées et d'importance économique). Les espèces ou communautés servant d'indicateurs, qui sont essentiellement des substituts pour de plus vastes mesures de diversité biologique, peuvent être une exception. Bien qu'une vaste gamme d'espèces et de taxons supérieurs aient été proposés comme indicateurs, très peu d'espèces ont été identifiées comme des indicateurs satisfaisants, principalement parce que chaque espèce s'adapte de manière unique aux changements de son environnement. La Conférence des Parties voudra peut-être se référer à l'annexe II du document UNEP/CBD/COP/3/13 qui contient une discussion détaillée des aspects théoriques et pratiques des indicateurs de la diversité biologique.

2.1.14 Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique

29. Aucun paradigme convaincant n'a encore été établi pour l'interprétation ou l'évaluation de l'importance sociale, scientifique ou économique des gènes et génomes. Ceci résulte en grande partie de l'importance des gènes et ne se ressent que lorsque ceux-ci sont exprimés de quelque manière phénotypique.

/...

Des tentatives peuvent être faites pour cette évaluation (c.-à-d. l'expression phénotypique), mais il n'y a pas de façon claire d'établir un lien direct avec le gène ou le génome lui-même. La Conférence des Parties peut vouloir obtenir d'autres avis sur cette question.

3. IDENTIFICATION, SURVEILLANCE ET ÉVALUATION DES PROCESSUS ET CATÉGORIES D'ACTIVITÉS QUI ONT OU QUI RISQUENT D'AVOIR UNE INFLUENCE DÉFAVORABLE SENSIBLE SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

30. La Conférence des Parties peut également souhaiter recevoir d'autres conseils sur la façon dont les Parties pourraient entreprendre l'identification des activités qui ont ou qui pourraient avoir des effets négatifs sur la diversité biologique afin de satisfaire à leurs obligations prévues à l'article 7. Tout en reconnaissant que bon nombre de ces activités dépendent des conditions locales, il semble, néanmoins, que les Parties profiteraient de conseils généraux sur les genres d'activités qui, de l'avis général, tombent sous la portée de l'article 7c), en vue d'amorcer le processus d'identification, de surveillance et d'évaluation de manière à leur permettre de contribuer plus efficacement aux objectifs de la Convention.

31. Afin de répondre aux objectifs de la Convention avec des ressources limitées, les Parties devront de nouveau établir des priorités. Pour cette raison, les Parties devront prendre connaissance de l'importance relative des diverses activités qui ont ou qui peuvent avoir des effets négatifs sur la diversité biologique. À cet égard, la présente Note expose un certain nombre de processus et d'activités bien acceptés, ainsi que certaines questions entourant l'évaluation et la surveillance de ces processus.

32. Le terme «menace» est utilisé couramment pour désigner les processus et catégories d'activités qui ont ou qui pourraient avoir une influence défavorable sensible sur la diversité biologique.

33. Les pertes de diversité biologique qui sont supérieures aux taux pertinents découlent d'une vaste gamme de causes immédiates. Il est relativement simple de déterminer ces causes et il existe un consensus concernant les principales catégories, qui comprennent la conversion des habitats, l'exploitation excessive, la pollution et les effets des espèces étrangères. Pour une foule de raisons, l'évaluation de l'impact de ces différentes causes est, par comparaison, très problématique dans la majorité des cas. Premièrement, l'évaluation nécessite une surveillance dans le temps des agents stressants et des espèces ou écosystèmes en cause. Relativement peu de ce genre de surveillance a été effectué à ce jour, particulièrement pendant des périodes suffisamment longues pour permettre de déceler des tendances significatives. Deuxièmement, il est souvent très difficile de distinguer les variations naturelles—par exemple, dans la population et la répartition des espèces—des variations découlant des activités humaines. Troisièmement, presque tous les écosystèmes et espèces sont touchés par une gamme d'influences humaines qui interagissent de manières complexes et souvent mal comprises.

34. Établir une taxinomie de menaces pose également des problèmes parce que virtuellement toutes les activités humaines ont une incidence quelconque sur la diversité biologique et aussi parce qu'une activité peut entraîner une vaste gamme d'effets différents. Par exemple, la récolte d'arbres sauvages affecte directement les populations d'essences forestières en cause; de plus, ceci touche structurellement l'habitat

d'autres espèces qui vivent dans ou sur les arbres; cela peut avoir une incidence sur la capacité de rétention d'eau de la terre où les arbres poussent; cela peut vraisemblablement avoir un impact sur le microclimat local, en plus d'avoir un effet (lentement cumulatif) sur la séquestration de carbone avec des effets concomitants sur le climat mondial. Les effets peuvent se faire sentir localement et immédiatement, à long terme ou loin de leur point d'origine.

3.1 Facteurs affectant les écosystèmes

35. L'évaluation des facteurs qui ont un effet défavorable sur les écosystèmes est habituellement plus problématique que l'évaluation des facteurs qui affectent les espèces individuelles. À l'heure actuelle, beaucoup d'attention est accordée au concept de «santé» (résilience) de l'écosystème, qui est défini comme la capacité du système de maintenir sa structure (organisation) et sa fonction (vigueur) au fil du temps en cas de stress extérieur. Les facteurs négatifs sont ceux qui ont un effet défavorable sur la santé. Ici, une importance moindre est accordée au maintien d'éléments individuels d'un écosystème (espèces et populations) tant que la santé n'est pas touchée.

36. Il est généralement reconnu que, comme c'est le cas pour la santé humaine et sociétale, les objectifs et définitions relatifs à la santé de l'écosystème sont déterminés autant socialement que scientifiquement. De plus, de nombreux processus écologiques se produisent pendant des décennies ou plus et, par conséquent, nécessitent des séries de données à long terme (c.-à-d. sur cette échelle de temps) avant qu'il soit possible de commencer à les comprendre. Même alors, l'analyse des données disponibles permet au mieux de générer des hypothèses (souvent plusieurs hypothèses concurrentes) qui doivent faire l'objet de tests, de préférence par manipulation expérimentale, pendant des périodes comparables à celles des processus à l'étude. Cependant, les activités touchant l'environnement et les décisions de principe régissant ces activités ont une incidence sur des échelles de temps beaucoup plus restreintes.

3.2 Facteurs affectant les espèces

37. Tout facteur qui entraîne une baisse durable et continue de la population d'une espèce constitue tout simplement une menace à l'égard de cette espèce parce qu'il mènera éventuellement à son extinction. Ce genre de facteurs peut causer soit une mortalité accrue, soit un taux de reproduction à la baisse. Les facteurs sont souvent catégorisés comme étant *directs* ou *indirects*. Les facteurs directs affectent directement la population des espèces (p. ex., l'exploitation excessive, la préation par des espèces étrangères); les facteurs indirects affectent l'habitat (p. ex., le déboisement, la canalisation de cours d'eau).

38. À l'heure actuelle, la Convention fournit peu d'orientation explicite pour l'identification des activités et processus qui ont ou qu'on juge avoir un effet défavorable sur la diversité biologique. La Conférence des Parties peut souhaiter examiner si ce qui suit pourrait constituer un cadre préliminaire utile permettant de classer ces activités. Ce cadre est fondé sur celui qui était exposé dans le document

/...

UNEP/CBD/SBSTTA/2/3, étudié et jugé utile par l'Organe subsidiaire à sa deuxième réunion. Le présent document intègre les modifications précises proposées à cette réunion. L'Organe subsidiaire a également noté dans sa Recommandation II/1, dans le contexte de ce cadre, que la consommation des espèces sauvages pourrait contribuer à la conservation.

3.3 Menaces immédiates

39. Les facteurs ci-après peuvent avoir une incidence directe sur la diversité biologique :

- a) Récolte excessive ou surdestruction d'espèces sauvages;
- b) Espèces étrangères comme compétiteurs, prédateurs, porteurs de maladies, ou agents de bouleversement des habitats;
- c) Destruction ou détérioration des habitats par conversion, morcellement ou modification de la qualité des habitats;
- d) Pollution par toxines (p. ex., métaux lourds, contaminants radioactifs), modification de l'équilibre nutritif (p. ex., eutrophisation, pluies acides) ou contaminants physiques (p. ex., sédimentation ou siltation); et
- e) Changements climatiques, soit localement, soit mondialement.

3.4 Catégories d'activités donnant lieu à ces menaces

40. Les catégories d'activités humaines ci-après peuvent donner lieu aux menaces immédiates mentionnées précédemment :

- a) récolte non-contrôlée d'espèces sauvages aux fins de consommation;
- b) destruction d'espèces sauvages en tant que ravageurs ou mauvaises herbes;
- c) introduction délibérée d'espèces exotiques;
- d) introduction accidentelle d'espèces exotiques;
- e) défrichement de terres pour l'agriculture;
- f) mauvaise gestion des terres;
- g) changement de culture selon un cycle trop court;
- h) stocks excessifs de bétail;
- i) brûlage ou modification de régime naturel d'incendie, accidentels ou délibérés;
- j) exploitation minière et dragage;
- k) construction de barrages;
- l) canalisation;
- m) construction de routes;
- n) urbanisation;
- o) utilisation excessive à des fins récréatives;

/...

- p) drainage de terres humides;
- q) combustion de combustibles fossiles;
- r) utilisation de produits chimiques possiblement polluants en agriculture;
- s) utilisation de produits chimiques possiblement polluants dans des procédés industriels;
- t) production de produits chimiques polluants en tant que sous-produits de procédés industriels;
- u) production d'effluents anthropiques et d'autres déchets ménagers.

3.5 Causes ultimes de ces menaces

41. Dans le contexte de la société humaine, la plupart de ces menaces peuvent à la limite être attribuées à cinq facteurs principaux :

- a) régime foncier;
- b) mouvement de la population;
- c) déséquilibre coûts-avantages;
- d) facteurs culturels;
- e) stimulants économiques mal dirigés; et
- f) échec des politiques nationales.

3.6 Surveillance de processus et catégories d'activités qui risquent d'avoir une influence défavorable sur la diversité biologique

42. La surveillance des menaces à la diversité biologique précédemment identifiées n'est pas une tâche simple, principalement parce que bon nombre de menaces se produisent dans une très vaste zone et que, comme il est indiqué ci-dessus, les effets peuvent se faire sentir très loin de la source des menaces, comme c'est le cas pour les agents de pollution aéroportés ou hydriques. Trois approches complémentaires peuvent être adoptées pour en tenir compte : surveillance considérable, habituellement à l'aide de télédétection ou de photographie aérienne; échantillonnage détaillé de sites particuliers; et utilisation d'indicateurs de pression pour prédire quels régions ou écosystèmes pourraient subir une influence défavorable.

43. La télédétection peut servir pour la surveillance de zones étendues, mais à l'heure actuelle, cela présente des limites quant aux paramètres environnementaux qui peuvent être étudiés. Par exemple, elle est extrêmement utile pour surveiller le dégagement et le morcellement de la couverture forestière, mais beaucoup moins utile pour surveiller les changements en matière de qualité forestière ou de composition des espèces en forêt. De même, elle peut permettre d'obtenir certaines indications quant à la charge solide des cours d'eau, mais ne peut généralement pas préciser les agents de pollution solubles.

/...

44. Le prélèvement d'échantillons dans des sites particuliers peut fournir des renseignements locaux beaucoup plus précis, mais l'extrapolation faite dans le but d'obtenir une idée plus générale est souvent fondée sur des hypothèses douteuses. Par exemple, il a été constaté que l'intensité de la chasse et son effet sur les populations de la faune sauvage variaient grandement sur des distances plutôt courtes au sein des communautés du bassin de l'Amazone.

45. L'utilisation d'indicateurs de pression—par exemple, la proximité de centres urbains ou industriels, ou de routes—peut donner de larges indications de menaces, mais à cause de la variabilité locale, il est nécessaire de faire une vérification sur place avant de pouvoir utiliser les données en toute confiance. La question des indicateurs de pression est examinée plus en détail dans l'annexe II du document UNEP/CBD/COP/3/13.

46. La Conférence des Parties peut vouloir recommander un examen plus détaillé de ces méthodes de surveillance des pressions. Cet examen pourrait comprendre des recommandations sur des façons d'intégrer leur utilisation.

3.7 Évaluation de processus et de catégories d'activités qui risquent d'avoir une influence défavorable sur la diversité biologique

47. Sauf certaines exceptions notables, comme la pression d'une chasse excessive et l'influence de quelques espèces étrangères sur des îles océaniques, notre compréhension des effets des activités énoncées précédemment sur la diversité biologique est toujours limitée. Il est urgent de réunir les études de cas existantes à ce chapitre et aussi de mettre au point un programme pour une étude plus poussée établissant un lien direct entre les pressions et l'évaluation de la situation de la diversité biologique. La Conférence des Parties peut vouloir recommander une revue des études existantes et mettre de l'avant certaines priorités en vue d'études complémentaires.

48. Il est particulièrement important d'établir un lien beaucoup plus étroit entre les causes ultimes des menaces à la diversité biologique, qui sont énoncées précédemment, et les menaces immédiates. Un des aspects fondamentaux en cause est la compréhension des questions socio-économiques liées à l'utilisation de la diversité biologique. La Conférence des Parties peut vouloir recommander une revue des méthodologies existantes à ce sujet.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

49. Lors de la mise en oeuvre de l'article 7, la Conférence des Parties voudra peut-être songer à recommander une approche progressive aux Parties, où il s'agirait d'abord de mettre en oeuvre l'article 7a) et la première partie de l'article 7c), concernant l'identification des éléments de la diversité biologique ainsi que les processus et les catégories d'activités qui ont ou qui peuvent avoir des effets négatifs importants. Une telle approche ne devrait évidemment pas empêcher la surveillance et l'évaluation, ou la mise en oeuvre des articles 6 et 8, relativement aux éléments de la diversité biologique déjà identifiés.

50. La Conférence des Parties voudra peut-être recommander que les Parties entreprennent l'identification des éléments de la diversité biologique en se fondant sur l'élaboration précédente des termes de l'annexe I de la Convention.

51. La Conférence des Parties voudra peut-être recommander également que ce processus forme la base des stratégies, plans ou programmes nationaux en matière de diversité biologique, conformément à l'article 6, et qu'il fasse partie intégrante des rapports nationaux, conformément à l'article 26.

52. La Conférence voudra peut-être également proposer que les résultats de ce processus forment la base de la mise en oeuvre des parties pertinentes de l'article 8, notamment les paragraphes a) à d) et k).

53. La Conférence des Parties voudra peut-être tenir compte du rôle que pourrait jouer la taxinomie dans l'identification des éléments de la diversité biologique et, par conséquent, elle voudra peut-être songer à approuver, en totalité ou en partie, la Recommandation II/2 de l'Organe subsidiaire concernant la création d'une capacité taxinomique.

54. La Conférence des Parties voudra peut-être également examiner les conséquences financières de la création d'une capacité qui permettrait à toutes les Parties de satisfaire à leurs obligations prévues à l'article 7.

55. La Conférence des Parties voudra peut-être étudier les moyens qui permettraient à la coopération avec d'autres conventions et d'autres démarches internationales se rapportant à la diversité biologique d'accélérer la mise en oeuvre de l'article 7.

56. La Conférence des Parties voudra peut-être recommander aux Parties d'utiliser le cadre provisoire prévu aux paragraphes 39-41 pour leur examen des articles 7 et 8(1). Ou bien elle voudra peut-être demander à l'Organe subsidiaire des conseils supplémentaires relativement à l'élaboration d'un tel cadre.

57. La Conférence des Parties peut vouloir étudier l'opportunité de demander à l'Organe subsidiaire des conseils sur une autre élaboration souhaitable des termes employés à l'annexe I de la Convention.

58. La Conférence des Parties voudra peut-être également se prononcer sur les parties de la Recommandation II/1 de l'Organe subsidiaire concernant, entre autres, l'identification, la surveillance et l'évaluation des éléments de la diversité biologique et des processus qui ont des impacts négatifs, qu'elle voudra approuver.

59. Étant donné l'importance cruciale de l'article 7 pour la Convention, la Conférence des Parties peut vouloir examiner à sa prochaine réunion le progrès accompli relativement à la mise en oeuvre de l'article 7 et de toute recommandation précise qu'elle pourra faire à cet égard.

/...